

## **VD\_FINDINFO ML / 2019 / 84 vom 3. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___84)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 84 du 3 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 84 del 3 giugno 2019

### **Regeste**

TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, IMMEUBLE, TRANSACTION JUDICIAIRE, CRÉANCE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références ; TF 5D\_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 précité) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 consid. 5.4.2 ; ATF 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D\_171/2016 consid. 5 précité ; TF 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). La transaction judiciaire est assimilée à un jugement et permet donc au poursuivant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, sans qu'il soit possible pour le poursuivi d'intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Au vu de cette assimilation et de ses conséquences, il n'y a aucune raison de traiter cet acte différemment qu'un jugement. Dès lors, de même qu'il ne peut pas interpréter une décision judiciaire comme s'il était saisi d'une demande fondée sur l'art. 334 CPC, le juge de la mainlevée ne peut pas non plus interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Par ailleurs, comme en présence d'un jugement, pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort (ATF 143 III 564 consid. 4.4.4). Lorsque le jugement prévoit une condition résolutoire, il incombe au débiteur de prouver par titre immédiatement disponible sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire (TF 5A\_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.3 et les références, publié in SJ 2014 I 189). Le débiteur d'entretien est valablement libéré s'il établit par titre le remariage du créancier (art. 130 al. 2 CC) (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 37 ad art. 80 LP et n. 21 ad art. 81 LP; TF 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.1). Selon l'art. 130 al. 2 CC, sauf convention contraire, l'obligation d'entretien s'éteint lors du remariage du créancier. Une convention contraire peut être passée au moment de la

convention de divorce ou ultérieurement ; lorsqu'elle est conclue plus tard, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (Pichonnaz, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 22 ad art. 130 CC). b) En l'espèce, les parties sont divisées sur la nature de la créance résultant de la convention ratifiée par jugement de divorce du 15 février 2001, la recourante soutenant qu'il s'agirait d'une créance d'entretien, l'intimé qu'il s'agirait d'une créance ordinaire, respectivement une forme de partage de la propriété économique sur l'immeuble ou l'un des éléments de l'accord général intervenu entre les époux au sujet de la propriété juridique et économique de l'immeuble rue [...]. aa) La recourante soutient qu'il appartiendrait à l'intimé d'établir que la contribution litigieuse ne constitue pas une créance d'entretien, comme son libellé "contribution d'entretien" l'indiquerait, dès lors qu'en matière d'interprétation des contrats, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'éloigne du sens objectif du texte. Le moyen méconnaît que le juge de la mainlevée ne peut pas interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire et qu'il doit se limiter à examiner si la transaction oblige définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. bb) La recourante conteste par ailleurs que l'on puisse déduire quoi que ce soit de la pratique suivie pendant seize ans, dès lors qu'elle n'aurait appris qu'en 2016 l'existence du remariage de l'intimé. Ce fait ne résulte pas des pièces du dossier. Y figure au contraire une lettre du 20 juillet 2001 par laquelle l'intimé informe la recourante de son mariage. Par ailleurs, dans une procédure de 2008, la recourante a elle-même allégué que l'intimé s'était remarié, produisant une attestation du contrôle des habitants portant mention du mariage – intervenu le 9 mai 2001 – et a requis production notamment de "tous les comptes ouverts au nom de l'actuelle épouse d'L. \_\_\_\_\_" et du "certificat de mariage relatif à L. \_\_\_\_\_ et sa nouvelle épouse", ainsi que "l'audition de [...], nouvelle épouse d'L. \_\_\_\_\_". On doit dès lors retenir que la recourante avait connaissance du remariage de l'intimé – et même de l'identité de la nouvelle épouse – depuis de nombreuses années, sans que cela ne l'ait empêché de respecter la convention ratifiée par le jugement de divorce. c) On peut dès lors admettre, au stade de la mainlevée, à l'instar du premier juge, que la convention ratifiée oblige définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée, ce que la pratique suivie pendant seize ans confirme. Il importe peu à cet égard que le chiffre III de la convention soit intitulé "contribution d'entretien" et qu'il y soit mentionné une "pension mensuelle équivalant à 35,33 % du revenu de l'immeuble", ces seuls éléments n'établissant pas la thèse de la recourante d'une créance soumise à condition résolutoire. On relèvera que la recourante a plaidé elle-même, notamment dans un courrier du 24 avril 2008, que "la rétrocession de 35,33% du revenu de l'immeuble ne constituait matériellement pas une contribution d'entretien au sens du droit du divorce, mais bien l'un des éléments de l'accord global intervenu entre les époux au sujet de la propriété juridique et économique de l'immeuble de la rue [...], hors droit du divorce", se référant à un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2001, dans lequel elle déclarait que "l'esprit de cette convention est clair : s'il est évident que je suis reconnue le propriétaire juridique de l'immeuble (on ne pouvait pas vraiment faire autrement vu les dispositions que tu avais prises précédemment), il est tout aussi clair que, comme tu l'as voulu, nous nous sommes en quelque sorte partagé la propriété économique de cet immeuble, d'où les règles sur le partage du bénéfice en cas de vente, sur le droit de préemption en ta faveur, sur le passage à tes héritiers de tes droits, sur le partage du revenu net, etc". Il est vrai aussi que l'intimé a lui-même antérieurement soutenu, lorsque cela l'arrangeait, que le chiffre III de la convention fixait une contribution d'entretien, soumise à modification selon l'art. 129 CC, mais cela n'est pas décisif : seule l'est la manière dont les

parties, en connaissant l'existence du remariage, ont appliqué la convention. On pourrait au demeurant y voir une convention qui n'est soumise à aucune forme, portant sur la poursuite du versement de la contribution nonobstant remariage, si celle-ci devait être qualifiée de contribution d'entretien. Pour le surplus, il appartiendra au juge du fond, déjà saisi d'une procédure de modification de jugement de divorce, d'interpréter la convention litigieuse. Enfin, la recourante ne conteste pas que la créance soit, dans le présent cas, et au vu des pièces produites, déterminable (contrairement à ce qui était le cas dans un précédent arrêt concernant les mêmes parties, CPF 29 décembre 2017/333 et TF 5A\_183/2018 du 31 août 2018) et il n'y a pas lieu d'y revenir. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante devra en outre verser à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.